

5. La présence d'un survivant du couple (conjoint, pacsé, concubin)

Attention !

Dans ce cas, les frère et sœur du défunt disposent d'un droit de retour légal sur la moitié des biens que le défunt avait reçu de ses ascendants par donation ou succession, à condition que ces biens se retrouvent en nature dans la succession (c'est-à-dire qu'ils n'aient pas été donnés ou vendus).

LE CONJOINT SURVIVANT

Quels sont les droits successoraux du conjoint survivant ?

Les droits du conjoint survivant (veuf, veuve) diffèrent selon

- que le défunt laisse ou non des enfants,
- que ces derniers sont issus de son union avec le conjoint survivant ou d'une autre union,
- que le défunt laisse ses père et/ou mère.

- **En présence d'enfants communs**, le conjoint non divorcé recueille à son choix l'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart desdits biens.
- **En présence d'enfants non communs**, le conjoint survivant recueille un quart en pleine propriété.
- **En l'absence de descendance, mais en présence des père et/ou mère du défunt**, le conjoint recueille la moitié des biens, l'autre moitié étant attribuée à part égale à chacun de ses parents. Si l'un des parents est prédécédé, la part qui lui serait revenue est attribuée au conjoint survivant.
- **En l'absence de descendance et de père et mère**, le conjoint survivant recueille toute la succession.

LES DROITS SUR LE LOGEMENT

Le droit temporaire au maintien dans le logement

Le conjoint survivant a droit pendant une année à la jouissance gratuite du logement qu'il occupe à l'époque du décès et qui constitue son habitation principale ainsi que du mobilier qui le garnit.

Il ne peut pas être privé de ce droit

Bon à savoir :

Il faut liquider le régime matrimonial pour établir la succession.

Les droits résultants du régime matrimonial ont une place importante.

Le conjoint en est titulaire indépendamment de la succession, par l'exemple il peut être titulaire de la moitié de communauté.

Le droit de jouissance viager porte sur le logement et le mobilier.

Le conjoint dispose d'un délai d'un an à compter du décès pour manifester sa volonté d'en bénéficier.

Il doit une compensation à la succession évaluée conformément au barème fiscal du droit d'usage et d'habitation.

Ce droit viager peut avoir été supprimé par le défunt dans un testament authentique.

LES AUTRES DROITS ATTRIBUES AU CONJOINT SURVIVANT

Le droit du conjoint de percevoir une pension alimentaire s'il est dans le besoin (doit être réclamé dans l'année du décès ou dans l'année qui suit le moment où les héritiers auront cessé de lui fournir les prestations qu'ils lui fournissaient).

Le droit de créance du conjoint collaborateur qui a participé de manière directe et effective à l'activité de l'entreprise pendant 10 ans sans recevoir de salaire ni être associé. Cette créance est d'un montant égal à 3 fois le salaire minimal interprofessionnel de croissance annuel en vigueur au jour du décès dans la limite de 25% de l'actif successoral.

La situation du conjoint peut être améliorée par une modification du régime matrimonial, une donation au dernier vivant ou un testament.

Le régime matrimonial

Le régime matrimonial détermine les droits respectifs des époux sur le patrimoine familial. Les droits du conjoint survivant seront plus ou moins étendus selon qu'il était marié sous un régime matrimonial de communauté ou de séparation de biens.

Les avantages matrimoniaux permettent également d'améliorer les droits du conjoint (clause de préciput, clause d'attribution intégrale de la communauté, clause d'apport en communauté, clause de partage inégal...).

Le changement de régime matrimonial peut parfois être judicieux. Il se doit toutefois de respecter les intérêts des enfants.

La donation entre époux

La donation au dernier vivant permet d'augmenter les droits successoraux de son conjoint : une quotité disponible spéciale est ainsi conférée au conjoint survivant. La quotité est différente selon les héritiers en présence.

Le conjoint peut choisir :

- soit la part en pleine propriété que le défunt aurait pu laisser à un héritier non réservataire c'est-à-dire la quotité disponible,
- soit un quart des biens en pleine propriété et les trois autres quarts en usufruit,
- soit la totalité en usufruit.

Attention !

La donation au dernier vivant est librement révocable.

LE PARTENAIRE PACSE

La loi ne considère pas le partenaire survivant comme un héritier de son partenaire décédé. Un testament doit être rédigé pour lui permettre d'hériter.

Toutefois, il bénéficie, sauf disposition contraire prise par le partenaire décédé, pendant une année après le décès, du droit au logement gratuit et au mobilier qui le garnit, logement constituant leur habitation principale au jour du décès.

Fiscalement le régime des partenaires pacsés tend à se rapprocher de celui des personnes mariées : exonération des droits de succession, abattement en matière de donation.

LE CONCUBIN

Les concubins sont traités par la loi comme des étrangers l'un à l'autre. Aucune mesure n'est prévue pour faciliter ou diminuer le coût des transmissions de leur patrimoine. Qu'ils s'agissent de donation ou de succession, ces transmissions seront taxées au tarif applicable entre étrangers.